



Luxembourg, le 06 DEC. 2024

Arrêté 1/23/0443

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DE LA BIODIVERSITE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne n° 2021/2326 du 30 novembre 2021 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les grandes installations de combustion, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;

Considérant la demande du 14 août 2023, présentée par l'entreprise GOODYEAR DUNLOP TIRES OPERATIONS S.A., aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter à L-7740 Colmar-Berg, Avenue Gordon Smith, les établissements classés suivants :

- des installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale de 103,52 MW ;

Considérant l'arrêté 1/19/0497 du 4 janvier 2021, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, autorisant l'exploitation d'une usine de production de pneumatiques (« Tire Plant ») ainsi que d'un centre technique « GIC*L » ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 9 octobre 2024 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Colmar-Berg ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant l'article 20, paragraphe 3, de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles qui dispose que les meilleures techniques disponibles de la décision d'exécution susmentionnée doivent être respectées dans un délai de quatre ans à compter de la publication de cette dernière ;

Considérant que l'établissement est tenu de respecter les MTD de la décision d'exécution n° 2021/2326 du 30 novembre 2021 concernant les grandes installations de combustion ; que le présent arrêté précise les dispositions y relatives, sauf pour les MTD suivantes, qui ne sont pas applicables :

- MTD 5, 7, 8, 13, 14 et 15 du fait qu'il n'y a pas d'installation spécifique de traitement des fumées, ni de consommation d'eau, ni d'émissions d'eaux usées pour cette activité,
- MTD 16 du fait qu'il n'y a pas de déchets produits par cette activité,
- MTD 18 à 27 et 46 à 75 du fait que ces MTD ne concernent pas les installations de combustion au gaz naturel ou au gasoil présentes sur le site de l'exploitant,
- MTD 31 à 39 et 42, 43, 45 du fait que ces MTD concernent des moteurs ou des turbines à gaz ;

Considérant que certaines MTD prescrivent des conditions particulières pour les installations fonctionnant moins de 1.500 h/an ; que le présent arrêté reprend ces conditions pour les chaudières « SHRB 01 » et « SHRB 02 » ;

Considérant que l'article 6, point (3), de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation relative aux émissions industrielles ;

Considérant que les conditions prescrites dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/19/0497 du 4 janvier 2021, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. Le tableau de la condition 1.1.b de l'article 2, reprenant les établissements classés autorisés, est complété par la ligne suivante :

N° de nomenclature	Désignation
070210 02 02	Installations de combustion, d'une puissance thermique nominale totale de 103,52 MW, visées par la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles

2. À l'article 2, la condition 1.2. « Concernant la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles » est remplacée par la condition suivante :

Sont autorisées les activités suivantes :

Référence de l'activité	Désignation
N° 1.1 de l'annexe 1 de la loi modifiée du 9 mai 2014	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 50 MW
N° 18 de l'annexe VII, partie 2 de la directive 2010/75/UE	Conversion de caoutchouc, avec une consommation de solvant dépassant les 15 tonnes par an

3. La condition 3 de l'article 2, reprenant la liste des dossiers de demande, est complétée par le tiret suivant :

- du 14/08/2023, enregistrée sous le numéro 1/23/0443,

4. Les chapitres « 1.2.7. Concernant le mesurage périodique » et « 1.2.8. Concernant le mesurage en continu », libellés comme suit, sont ajoutés à l'article 3 :

1.2.7. Concernant le mesurage périodique

1.2.7.1. Règles de l'art

Les normes légalement applicables au Grand-Duché de Luxembourg relatives au mesurage des différents polluants et paramètres doivent être respectées. À défaut de telles normes spécifiques nationales et européennes, les normes ISO les plus récentes doivent être appliquées.

1.2.7.2. Les points de mesure

Pour permettre les contrôles, des dispositifs de prélèvement facilement accessibles doivent être prévus sur chaque dispositif d'évacuation à un endroit approprié permettant la prise d'échantillons selon les règles de l'art. L'accès vers ces points de contrôle doit être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

1.2.7.3. Les conditions de mesure

- a) Pour des conditions d'exploitation stables, les différentes mesures doivent être répétées au moins 3 fois, dans le cas contraire, le nombre minimal des prélèvements doit être de 4.
- b) Les valeurs calculées des rejets de polluants doivent être déterminées en moyennes semi-horaires.
- c) Le contrôle des rejets dans l'air émis par les différentes installations doit se faire pendant les phases d'émission maximale (concentration et débit massique des différents polluants).

1.2.7.4. Concernant l'interprétation des valeurs limites imposées

La limitation des émissions est considérée comme respectée si aucune des moyennes déterminées au sens du point précité, ne dépasse la valeur limite.

1.2.8. Concernant le mesurage en continu

1.2.8.1. Concernant les normes à respecter

- a) Les normes suivantes doivent être respectées :

Numéro	Titre
EN ISO 9169 : 2006	Qualité de l'air — Définition et détermination des caractéristiques de performance d'un système automatique de mesure (ISO 9169:2006)
EN 14181 : 2014	Émission de sources fixes - Assurance qualité des systèmes automatiques de mesure
EN 15259 : 2007	Qualité de l'air - Mesurage des émissions de sources fixes - Exigences relatives aux sections et aux sites de mesurage et relatives à l'objectif, au plan et au rapport de mesurage
EN 15267-1 : 2009	Qualité de l'air - Certification des systèmes de mesurage automatisés – Partie 1 : principes généraux
EN 15267-2 : 2009	Qualité de l'air - Certification des systèmes de mesurage automatisés – Partie 2 : évaluation initiale du système de gestion de la qualité des fabricants d'AMS et surveillance après certification du procédé de fabrication
EN 15267-3 : 2007	Qualité de l'air - Certification des systèmes de mesurage automatisés – Partie 3 : spécifications de performance et procédures d'essai pour systèmes de mesurage automatisés des émissions de sources fixes (EN 15267-3 applique EN ISO 14956 pour nouveaux systèmes de mesurage automatisés)

- b) Le système d'évaluation des données doit être certifié conforme par le TÜV Rheinland, le « Umweltbundesamt » en Allemagne ou le MCERTS en Angleterre.
- c) Les normes légalement applicables au Grand-Duché de Luxembourg relatives au mesurage des différents polluants et paramètres doivent être respectées. À défaut de telles normes spécifiques nationales et européennes, les normes ISO les plus récentes doivent être appliquées.

1.2.8.2. Concernant les paramètres pour convertir les concentrations des émissions mesurées en condition normée

Les concentrations [mg/m³] semi-horaires doivent être converties en concentrations normées [mg/Nm³] en utilisant les concentrations, la température, la pression atmosphérique et l'humidité mesurées pendant le même laps de temps.

1.2.8.3. Concernant la teneur en oxygène

La teneur en oxygène doit être mesurée en continu. Les concentrations doivent être converties à la teneur en oxygène de référence.

1.2.8.4. Concernant la disponibilité du système de mesure en continu

La disponibilité du système d'évaluation des données doit être supérieur ou égale à 95 %. La disponibilité se calcule par le rapport entre le temps de mesurage et la durée de fonctionnement de l'installation de production. Le temps de mesurage se définit par le temps où le système donne des résultats valides.

1.2.8.5. Concernant les différents états de l'installation de production et des appareils de mesure

- a) L'installation de production doit communiquer au minimum les états suivants au système d'évaluation des données :
- installation en service ;
 - installation pas en service ;
 - installation en « stand-by » ;
 - maintenance ;
 - état de production incertain qui n'est pas détectable automatiquement.

Les différents états doivent être définis sans équivoque.

- b) Les appareils de mesure doivent communiquer au minimum les états suivants au système d'évaluation des données :
- fonctionnement normal ;
 - dysfonctionnement ;
 - maintenance ;
 - erreur incertaine qui n'est pas détectable automatiquement.

1.2.8.6. Concernant l'évaluation du respect des valeurs limites d'émission

- a) Seuls les résultats de mesure de valeurs valides ne peuvent être pris en compte pour le calcul de la moyenne semi-horaire. Les moyennes journalières et annuelles des concentrations doivent être calculées à partir de ces moyennes semi-horaires.
- b) Pour déterminer la moyenne journalière, la période de 00:00 heures à 24:00 heures est prise en compte. Pour déterminer la moyenne annuelle, la période du 1^{er} janvier au 31 décembre est prise en compte.
- c) Les données enregistrées doivent être préservées en cas de panne d'électricité.

1.2.8.7. Concernant la maintenance du système de mesure en continu

Les maintenances et tout autre travail aux systèmes de mesurage en continu doivent être inscrits dans un registre.

5. Le chapitre « 2.12. Concernant le numéro de nomenclature 070210 02 02 », libellé comme suit, est ajouté à l'article 3 :

2.12. Concernant le numéro de nomenclature 070210 02 02

a) L'exploitation est limitée aux installations suivantes :

- la chaudière mixte gaz/gasoil « SHRB 01 », d'une puissance thermique nominale de 32,43 MW.
- la chaudière à gaz « SHRB 02 », d'une puissance thermique nominale de 32,43 MW,
- la chaudière à gaz « STBO 03 », d'une puissance thermique nominale de 19,33 MW,
- la chaudière à gaz « STBO 04 », d'une puissance thermique nominale de 19,33 MW.

b) Les chaudières « SHRB01 » et « SHRB02 », qui servent de backup, ne peuvent pas fonctionner plus de 1.500 h/an.

c) Les conditions prescrites au chapitre 2 de l'article 4 intitulé « Concernant les grandes installations de combustion (> 15 MW) » doivent être respectées.

6. Le chapitre « 2. Concernant les grandes installations de combustion (> 15 MW) », libellé comme suit, est ajouté à l'article 4 :

2. Concernant les grandes installations de combustion (> 15 MW)

2.1. Document de référence

Acronyme	Meilleures techniques disponibles établies dans le document suivant, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil
MTD-LCP	Décision d'exécution de la Commission européenne n° 2021/2326 du 30 novembre 2021 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les grandes installations de combustion (« Large combustion plants »)

2.2. Système de management environnemental / MTD-LCP1

L'exploitant doit disposer d'un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques décrites dans la MTD-LCP1, à l'exception des points xiii-b, xiv, et xvi.

2.3. Efficacité énergétique des installations « STBO 03 » et « STBO 04 » / MTD-LCP2, LCP12 et LCP40

2.3.1. L'exploitant doit mettre en place les techniques suivantes :

- a) Optimisation de la combustion afin de réduire à un minimum la teneur en substances imbrûlées des fumées.
- b) Réduction de la consommation d'énergie aux stricts besoins en vapeur du processus de production.
- c) Préchauffage de l'air de combustion.
- d) Système de contrôle informatisé des principaux paramètres de combustion.
- e) Préchauffage de l'eau d'alimentation du circuit vapeur à l'aide de chaleur récupérée.
- f) Condenseur de fumées.
- g) Utilisation de matériaux avancés aux propriétés avérées de résistance à des températures et pressions élevées de fonctionnement, et pouvant donc améliorer l'efficacité des procédés vapeur/de combustion.

2.3.2. Rendement énergétique

Le rendement énergétique (*) de chaque chaudière doit être déterminé au moins une fois en procédant à un essai de fonctionnement à pleine charge. Il doit être supérieur à 78 %.

(*) rapport entre l'énergie fournie par la chaudière au circuit de vapeur et l'énergie transmise à l'installation par le combustible (débit de combustible multiplié par son pouvoir calorifique inférieur).

2.4. Surveillance des principaux paramètres de procédé / MTD-LCP3

Les paramètres suivants doivent être mesurés en continu dans les fumées issues des installations « STBO 03 » et « STBO 04 » :

- débit,
- température,
- oxygène,
- oxydes d'azote,
- monoxyde de carbone.

2.5. Surveillance des émissions dans l'air / MTD-LCP4

a) Les paramètres suivants doivent être mesurés suivant les normes et les fréquences définies ci-dessous :

Paramètre	Norme applicable	Fréquences de mesure sur les chaudières		
		STBO 03 et 04 au gaz naturel	SHRB 01 et 02 au gaz naturel	SHRB 01 au gasoil
NO _x	Norme EN générique	En continu	Semestriel	Semestriel
CO	Norme EN générique	En continu	Semestriel	Semestriel
SO ₂	Norme EN générique	/	/	Semestriel
Poussières	EN génériques et EN 13284-1 et -2	/	/	Semestriel

b) Les heures de fonctionnement des chaudières, pour chaque combustible, doivent être consignées dans un registre.

2.6. Optimisation de la combustion / MTD-LCP6

L'exploitant doit appliquer les techniques suivantes :

- Maintenance programmée régulière du système de combustion, conformément aux recommandations des fournisseurs.
- Bonne conception du four, des chambres de combustion, des brûleurs et des dispositifs associés.
- Utilisation de gaz naturel et de gasoil à faible teneur en soufre.

2.7. Contrôle de la qualité des combustibles / MTD-LCP9

- L'exploitant doit faire établir une caractérisation initiale de chaque type de combustible utilisé.
- L'exploitant doit mettre en place un système de contrôle régulier du combustible afin de vérifier qu'il corresponde à la caractérisation initiale.
- Les paramètres suivants doivent être caractérisés :

Combustible	Paramètres à caractériser
Gaz naturel	Pouvoir calorifique inférieur (PCI) CH ₄ , C ₂ H ₆ , C ₃ , C ₄ ⁺ , CO ₂ , N ₂ Indice de Wobbe
Gasoil	Cendres N, C, S

2.8. Conditions d'exploitation autres que normales – OTNOC (« other than normal operating conditions ») / MTD-LCP10 et LCP11

- a) Les conditions OTNOC sont, notamment, les phases de démarrage et d'arrêt des chaudières ou toute variation brusque et importante de la demande en vapeur par le processus de production.
- b) L'exploitant doit appliquer les techniques suivantes :
- favoriser une utilisation en continu au lieu d'arrêts et redémarrages successifs des chaudières,
 - appliquer une maintenance préventive spécifique.
- c) La surveillance des émissions lors de ces conditions OTNOC doit se faire
- soit à l'aide des mesures en continu, si celles-ci sont fonctionnelles ou, à défaut,
 - soit par une estimation de la pollution évacuée, compte-tenu des conditions de production.
- d) Les phases OTNOC doivent être documentées dans un registre où sont consignées :
- les dates et durées de ces phases,
 - leur cause,
 - une estimation de la pollution évacuée, compte-tenu des conditions de production.

2.9. Bruit / MTD-LCP17

Les conditions de l'article 3, chapitre 1.5 doivent être respectées.

2.10. Emissions atmosphériques de la chaudière à gasoil « SHRB 01 » / MTD-LCP28, LCP29 et LCP30

- a) L'effluent gazeux doit respecter les valeurs limites suivantes au point de rejet à l'atmosphère :

Paramètres	Valeur limite
NO _x	330 mg/Nm ³
SO ₂	200 mg/Nm ³
Poussières	25 mg/Nm ³
Oxygène de référence	3 %

- b) Par dérogation à la condition précédente, les valeurs limites ne sont pas applicables si l'installation de combustion au gasoil a fonctionné moins de 500 h/an.

2.11. Emissions atmosphériques des chaudières à gaz / MTD-LCP41 et LCP44

a) L'exploitant doit mettre en place les techniques suivantes :

- étagement de l'air ou du combustible,
- recyclage des fumées,
- brûleurs à bas NO_x,
- système de contrôle avancé,
- optimisation de la combustion.

b) L'effluent gazeux doit respecter les valeurs limites suivantes au point de rejet à l'atmosphère :

Paramètres	Valeurs limites
NO _x	110 mg/Nm ³
CO	40 mg/Nm ³
Oxygène de référence	3 %

- Pour les chaudières SHRB 01 et 02, les valeurs limites doivent être respectées pendant la période d'échantillonnage.
- Pour les chaudières STBO 03 et 04, les valeurs limites de rejets à l'atmosphère sont considérées comme respectées si la moyenne, sur une année, des moyennes semi-horaires valables obtenues par mesure en continu respecte les valeurs du tableau.

c) Par dérogation à la condition précédente, les valeurs limites ne sont pas applicables :

- pour le NO_x, si l'installation de combustion au gaz a fonctionné moins de 500 h/an,
- pour le CO, si l'installation de combustion au gaz a fonctionné moins de 1.500 h/an.

7. La condition a) du chapitre « 3.1.1. Contrôles relatifs à la protection de l'air – rejets canalisés » de l'article 6 est remplacée par la condition, suivante :

a) Une personne agréée doit vérifier le respect des valeurs limites de rejets à l'atmosphère pour les rejets suivants, d'après les fréquences mentionnées dans ce tableau :

Origine des rejets canalisés	Référence dans l'arrêté	Fréquence
Stockage et transvasement de matières pulvérulentes	Article 3 – cond. 1.2.5.	3 ans
Processus de fabrication de pneumatiques	Article 3 – cond. 2.1.1.	3 ans (*)
Rejets de solvants	Article 3 – cond. 2.2.	1 an
Sablage	Article 3 – cond. 2.11.	3 ans
Chaudières SHRB 01 et SHRB 02	Article 4 – cond. 2.10 et 2.11.	6 mois

(*) les effluents issus de la « haute cheminée » de 50 mètres sont à contrôler tous les ans

8. Le chapitre « 3.5. Contrôles en relation avec le "rapport de base" », libellé comme suit, est ajouté à l'article 6 :

3.5. Contrôles en relation avec le « rapport de base »

- a) Une première fois au plus tard le 21/05/2028 et par la suite tous les 5 ans, la présence des substances dangereuses pertinentes, telles que relevées par le rapport de base [*], doit être surveillée par une personne agréée dans les eaux souterraines.
- b) Une première fois au plus tard le 21/05/2033 et par la suite tous les 10 ans, la présence de substances dangereuses pertinentes, telles que relevées par le rapport de base [*], dans le sol doit être surveillée par une personne agréée.

[*] Rapport de base réalisé suite au programme de travail proposé par la personne agréée SolEtude s.à r.l. en date du 21/05/2023 et portant la référence 2211/2/84.

9. Le chapitre « 3.6. Concernant le contrôle du système de mesure en continu », libellé comme suit, est ajouté à l'article 6 :

3.6. Concernant le contrôle du système de mesure en continu

- a) L'installation du système de mesure en continu doit être certifiée conforme par une personne agréée.
- b) Lors des contrôles annuels et du calibrage du système de mesurage en continu, une personne agréée doit vérifier le respect en ce qui concerne la maintenance et l'identité du système de mesure en continu. En outre, elle doit télécharger les données enregistrées en continu par le système pendant l'année écoulée et les transmettre ensemble avec le rapport de contrôle annuel à l'Administration de l'environnement.

Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à l'entreprise GOODYEAR DUNLOP TIRES OPERATIONS S.A. pour lui servir de titre, et en copie :
- au bureau ProSolut s.a. pour information,
- à l'Administration communale de Colmar-Berg, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 :

Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès de la Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement